

運會社代理人及船長ハ「エル・トール」、「スエズ」、「ポート・サイド」又ハ「アレキサンドリア」ノ何レノ港ニ於テモ「エジプト」國ニ於ケル外國人巡禮者ノ乗換ハ各場合ニ付テノ特別ノ許可アルニ非ザレバ禁止セラルルコトヲ豫告セラル

「エジプト」國國籍ニ非ザル國籍ヲ有スル巡禮者ヲ乗船セシムル船舶ハ右巡禮者ノ條件ニ從フベク且地中海ニ於ケル「エジプト」國ノ如何ナル港ニモ入港スルコトヲ得ザルベシ

第三百三十九條

「エジプト」國人タル巡禮者ハ「エル・トール」ニ於テ又ハ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ニ依リ指定セラルル他ノ檢疫所ニ於テ三日ノ停留及醫學的檢分並ニ必要ニ應ジ消毒及昆蟲驅除ヲ受ク

第四百十條

「ペスト」又ハ「コレラ」ノ存在ガ「ヘヂャーズ」國若ハ船舶ノ出航港ニ於テ確認セラルルカ又ハ巡禮中「ヘヂャーズ」國ニ於テ確認セラレタル場合ニハ當該船舶ハ汚染船舶ニ對シ「カマラン」ニ付設ケラレタル規定ニ「エル・トール」ニ於テ從フ

國際衛生條約

naire d'Égypte. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Égypte soit à El-Tor, soit à Suez, à Port-Said ou à Alexandrie, est interdit sans autorisation spéciale pour chaque cas.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins de nationalité non égyptienne suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

ARTICLE 139.

Les pèlerins égyptiens subissent à El-Tor, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, une observation de trois jours et une visite médicale et, s'il y a lieu, la désinfection et la désinsectisation.

ARTICLE 140.

Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

「ペスト」又は「コレラ」に感染シタル者ハ下船セシメラルレ且病院ニ隔離セラル他ノ船客ハ下船セシメラルレ且成ルベク少人數ノ組ニテ隔離セラレ以テ「ペスト」又ハ「コレラ」ガ一ノ組内ニ蔓延スルモ全體ガ其ノ影響ヲ受ケザル様ニ爲スベシ

船員及船客ノ汚レタル肌衣、手廻リ品、衣類、汚染シタル疑アル手荷物及貨物ハ消毒ノ爲荷卸セラル右物件及船舶ノ消毒ハ完全ニ實施セラル

巡礼者ノ停留

尤モ港ノ衛生機關ハ大ナル手荷物及貨物ノ荷卸ヲ必要トセザルヤ又船舶ノ一部分ノミヲ消毒スベヤヲ決定スルコトヲ得

第二十五條ニ規定セラルル措置ハ船内ニ於テ發見セラルルコトアルベキ鼠族ニ關シ施行セラル
一切ノ巡禮者ハ消毒ノ措置ヲ完了シタル日ヨリ「ペスト」ニ付テハ滿六日及「コレラ」ニ付テハ五日ノ停留ニ付セラル「ペスト」又ハ「コレラ」ノ患者ガ一區劃内ニ發生シタルトキハ六日又ハ五日ノ期間ハ右區劃ニ關シテハ最後ノ患者ノ確認セラレタル日ヨリ始マル

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspects d'être contaminés sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Routefois, l'autorité sanitaire du port peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par l'article 25 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord. Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de six jours pleins pour la peste et de cinq jours pour le choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de six ou de cinq jours ne commence pour cette section qu'à partir

du jour où le dernier cas a été constaté.

ARTICLE 141.

Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens peuvent subir, en outre, une observation supplémentaire de trois jours.

ARTICLE 142.

Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires indennes.

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarque-

エジプト
の巡礼者
の追加停
留

第四百十一條

前條ニ掲ゲラルル場合ニ於テ「エジプト」國人タル巡禮者ニハ尙三日ノ追加停留ヲ課スルコトヲ得

第四百十二條

「ペスト」又ハ「コレラ」ノ存在ガ「ヘヂャーズ」國ニ於テモ船舶ノ出航港ニ於テモ確認セラレズ且巡禮中「ヘヂャーズ」國ニ於テ確認セラレザリシ場合ニハ當該船舶ハ汚染ナキ船舶ニ對シ「カマラン」ニ付設ケラレタル規定ニ「エル・ツール」ニ於テ從フ
巡禮者ハ下船セシメラレ且濯水浴又ハ海水浴ヲ爲ス其ノ汚レタル肌衣又ハ衛生機關ニ於テ疑アルベシト認ムル其ノ手廻リ品及手荷物ノ部分ハ消毒セラル右措置ノ繼續期間ハ七十二時間ヲ超ユルコトヲ得ズ

巡礼船の
スエズ運
河の夜間
通過許可
条件

尤モ巡禮船ガ「ヂェダー」ヨリ「ヤンボ」及「エル・ツール」ニ到ル途中船内ニ「ペスト」又ハ「コレラ」ニ感染シタル患者ナク且下船後「エル・ツール」ニ於テ行ハル各個人ニ付テノ醫學的檢分ニ依リ右ノ患者

ナキコトヲ確認スルコトヲ得ル場合ニハ該船舶ハ左ノ
四條件ヲ具備スルトキハ夜間ト雖モ檢疫状態ニ於テ
「スエズ」運河ヲ通過スルコトヲ「エジプト」衛生海
事檢疫委員會ニ依リ許可セラルルコトアルベシ

一 船内ノ醫務ハ免許證ヲ有シ且承認セラレタル醫師
一名又ハ數名ニ依リ確保セラルルコト
二 船舶ハ有效ナル消毒器ヲ備フルコト

三 巡禮者ノ數ハ巡禮ニ關スル規則ニ依リ許可セラル
ル數ヲ超過セザルコトガ確認セラルルコト

四 船長ハ次ノ寄航地トシテ指定スル港ニ直航スルコ
トヲ約スルコト
檢疫機關ニ支拂フベキ衛生手數料ハ巡禮者ガ三日間檢
疫状態ニ在ルトキ支拂フベキモノニ同シ

第四百十三條

「エル・トール」ヨリ「スエズ」ニ航海中船内ニ疑ハ
シキ患者アリタル船舶ハ之ヲ「エル・トール」ニ送還
スルコトヲ得

ment, permet de constater qu'il ne contient pas de
tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire
maritime et quarantenaire d'Égypte, à passer en qua-
rantaine le Canal de Suez, même la nuit, lorsque sont
réunies les quatre conditions suivantes :

1° Le service médical est assuré à bord par un ou
plusieurs médecins diplômés et agréés ;

2° Le navire est pourvu d'étuves à désinfection
fonctionnant efficacement ;

3° Il est établi que le nombre des pèlerins n'est
pas supérieur à celui autorisé par les règlements du
pèlerinage ;

4° Le capitaine s'engage à se rendre directement
dans le port qu'il indique comme sa prochaine escale.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quaran-
tenaire est la même que celle qu'auraient payée les
pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

ARTICLE 143.

Le navire qui, pendant la traversée d'El-Tor à Suez,
aurait en un cas suspect à bord peut être repoussé à
El-Tor.

ARTICLE 144.

Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens, excepté par permission spéciale et sous les conditions spéciales imposées par l'autorité sanitaire égyptienne, d'accord avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte.

ARTICLE 145.

Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge se rendront directement à la station quarantenaire désignée par l'autorité territoriale dont dépend le port susmentionné, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

ARTICLE 146.

Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge où ne sévit ni la peste ni le choléra, n'ayant pas à leur bord des pèlerins ou des groupes analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

巡礼者の乗換禁止

第四百四十四條

巡禮者ノ乗換ハ「エジプト」國ノ港ニ於テハ嚴ニ禁止セラル但シ「エジプト」國ノ衛生機關ガ「エジプト」衛生海事檢疫委員會トノ合意ノ上與フル特別許可ニ依リ且其ノ課スル特別條件ニ從フ場合ハ此ノ限ニ在ラズ

第四百四十五條

「ヘヂャーズ」國ヲ出發スル船舶ニシテ紅海ノ「アラビカ」沿岸ノ一港ニ到ル巡禮者ヲ乗船セシムルモノハ該港ヲ管轄スル地方機關ニ依リ指定セラルル檢疫所ニ直航シ同所ニ於テ「エル・トール」ニ於ケルト同様ノ檢疫措置ヲ受クベシ

第四百四十六條

「ペスト」モ「コレラ」モ流行セザル「ヘヂャーズ」國又ハ紅海ノ「アラビア」沿岸ノ一港ヨリ來ル船舶ニシテ巡禮者又ハ之ニ類似ノ團體ヲ乗船セシメズ且航海中疑ハシキ事故ノナカリシモノハ醫學的檢分ノ結果良好ナルトキハ「スエズ」ニ於テ交通許可ヲ與ヘラル

スエズに
おいて交
通許可を
与えられ
る船舶

第四百十七條

巡禮者と同様の措置を受ける旅行者
「ヘヂャーズ」國ヨリ來リ且巡禮者ト同行シタル旅行者ハ巡禮者ト同様ノ措置ヲ受ク右旅行者ハ巡禮者ニ施行セラルベキ措置ヲ商人又ハ他ノ者タルノ故ヲ以テ免除セラルルコトナカルベシ

乙 北方ニ歸還スル隊ヲ組ム巡禮者

第四百十八條

編隊旅行
巡禮者
隊ヲ組ミ旅行スル巡禮者ハ「ヘヂャーズ」國ノ衛生狀態ノ如何ヲ問ハズ途中ニ存在スル檢疫所ノ一ニ到リ事情ニ應ジ下船巡禮者ニ對シ第四百十條又ハ第四百十二條ニ規定セラルル措置ヲ同所ニ於テ受ク

丙 南方ニ歸還スル巡禮者

第四百十九條

南方歸還
巡禮船
巡禮者ガ病毒ニ汚染ノ場合ニ於テ「バブ・エル・マンデブ」海峡ノ南方地方ニ歸航スル巡禮船ハ巡禮者ノ向フ國ノ領事官惣ノ命令ニ依リ「カマラン」ニ於テ醫學

ARTICLE 147.

Les voyageurs venant du Hedjaz et ayant accompagné le pèlerinage sont assujettis au même régime que les pèlerins. Le titre de marchand ou autre ne les exemptera pas des mesures applicables aux pèlerins.

B. Pèlerins en caravane retournant vers le Nord.

ARTICLE 148.

Les pèlerins voyageant en caravane devront, quelle que soit la situation sanitaire du Hedjaz, se rendre dans une des stations quaranténaires situées sur leur route, pour y subir, suivant les circonstances, les mesures prescrites aux articles 140 ou 142 pour les pèlerins débarqués.

C. Pèlerins retournant vers le Sud.

ARTICLE 149.

En cas de pèlerinage infecté, un navire à pèlerins retournant vers des régions situées au Sud du détroit de Bab-el-Mandeb peut être obligé, sur l'ordre de l'autorité sanitaire, de s'arrêter à l'île de Kamaran.

的檢診ヲ受クル爲同地ニ寄航スルコトヲ要スルコトアルベシ

第六節 「ヘヂァーズ」鐵道ニ依リ旅行スル巡禮者ニ施行セラルル措置

第五百十條

ヘヂァーズ鐵道ノ通過國政の執行に關するべき措置
本條約ノ主義ヲ體シ「ヘヂァーズ」鐵道ノ通ズル國ノ諸政府ハ巡禮者ノ聖地ヘノ旅行中共ノ衛生監視ヲ行フ爲且流行性傳染病ノ蔓延ヲ防止スル爲ノ豫防措置ヲ施行スル爲一切ノ措置ヲ執ルベシ

第七節 巡禮ニ關スル衛生報告

第五百十一條

巡禮に關する衛生報告
「エジプト」衛生海事檢疫委員會ハ「ヘヂァーズ」國及巡禮者ノ旅行地方ニ於ケル衛生狀態ニ關シ其ノ知リ

國際衛生條約

torité consulaire des pays vers lesquels les pèlerins se dirigent, à faire escale à Camaran pour y subir l'inspection médicale.

SECTION VI.—MESURES APPLICABLES AUX
PÈLERINS VOYAGEANT PAR LE CHEMIN
DE FER DU HEDJAZ.

ARTICLE 150.

Les Gouvernements des pays traversés par le chemin de fer du Hedjaz prendront toutes dispositions pour organiser la surveillance sanitaire des pèlerins dans leurs voyage aux lieux saints et l'application des mesures prophylactiques en vue d'empêcher la propagation des maladies contagieuses à caractère épidémique, en s'inspirant des principes de la présente Convention.

SECTION VII.—INFORMATIONS SANITAIRES
SUR LE PÈLERINAGE.

ARTICLE 151.

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte transmettra périodiquement et, le cas échéant,

得タル巡禮中ノ一切ノ衛生上ノ情報及報告ヲ本條約ニ規定セラルル條件ニ從ヒ一切ノ關係國ノ衛生機關ニ及之ト同時ニ公衆衛生國際事務局ニ定期ニ及必要ノ場合ニハ最迅速ナル方法ニ依リ通告スベシ同委員會ハ右ノ外年報ヲ作成シ右年報ハ右機關及公衆衛生國際事務局ニ送付セラルベシ

第三章

制裁

第五百五十二條

船長ニシテ水、食糧又ハ燃料ノ配給ニ關シ自ラ爲シ又ハ自己ノ爲爲サレタル約束ヲ履行セザリシコトヲ確認セラルモノハ不履行毎ニ五十金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル右罰金ハ違約ノ被害者タル巡禮者ニシテ且約束ノ履行ヲ要求シタルモ效果ナカリシコトヲ證明シタルモノノ爲徴收セラル

par les voies les plus rapides, aux autorités sanitaires de tous les pays intéressés et concurremment à l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions prévues par la présente Convention, tous renseignements et informations sanitaires parvenus à sa connaissance, au cours du pèlerinage, sur la situation sanitaire au Hedjaz et dans les régions parcourues par les pèlerins. Il établira, en outre, un rapport annuel qui sera communiqué aux mêmes autorités et à l'Office International d'Hygiène publique.

CHAPITRE III.

Sanctions.

ARTICLE 152.

Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui ou pour lui, est passible d'une amende de 50 francs (or) au maximum pour chaque omission. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

水、食糧又ハ燃料ノ配給ニ關シ自ラ爲シ又ハ自己ノ爲爲サレタル約束ヲ履行セザリシコトヲ確認セラルモノハ不履行毎ニ五十金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル右罰金ハ違約ノ被害者タル巡禮者ニシテ且約束ノ履行ヲ要求シタルモ效果ナカリシコトヲ證明シタルモノノ爲徴收セラル

第百五十三條

第百七条の違反の場合

第百七條ノ違反ハ七百五十金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

第百五十四條

第百十三條の表及び書類に關する虚偽の場合

第百十三條ニ規定セラルル巡禮者ノ表又ハ衛生書類ニ關シ虚偽ヲ爲シ又ハ爲サシメタル船長ハ千二百五十金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

第百五十五條

三百金以下ノ罰金の場合

出航港ノ衛生書類ナク若ハ寄航港ノ査證ナク又ハ第百十三條、第百二十五條及第百二十六條ニ從ヒ正當ニ作成セラレタル正規ノ表ヲ有セズシテ到著シタル船舶ノ船長ハ各場合ニ付三百金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

第百五十六條

七千五百金以下ノ罰金の場合

第百六條ノ規定ニ從ヒ免許證ヲ有スル醫師ノ乗船ナクシテ百名ヲ超ユル巡禮者ヲ乗船セシメ又ハ乗船セシメ

國際衛生條約

ARTICLE 153.

Toute infraction à l'article 107 est punie d'une amende de 750 francs (or) au maximum.

ARTICLE 154.

Tout capitaine qui a commis ou qui a laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou le document sanitaire prévus à l'article 113 est passible d'une amende de 1.250 francs (or) au maximum.

ARTICLE 155.

Tout capitaine de navire arrivant sans document sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant l'article 113 et les articles 125 et 126 est passible, dans chaque cas, d'une amende de 300 francs (or) au maximum.

ARTICLE 156.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin

金の場合

タリト確認セラルル一切ノ船長ハ七千五百金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

百二十五金フランの罰金の場合

第百十三條一ノ規定ニ從ヒ乗船セシムルコトヲ許可セラレタル數ヲ超ユル巡禮者ヲ乗船セシメ又ハ乗船セシメタリト確認セラルル一切ノ船長ハ右超過巡禮者各一人ニ付百二十五金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

第百五十七條

規定數超過巡禮者の下船

規定ノ數ヲ超過スル巡禮者ノ下船ハ權限アル機關ノ駐在スル最初ノ碇泊所ニ於テ行ハルベク且船長ハ下船セシメラレタル巡禮者ニ其ノ目的地ニ到ル迄旅行ヲ繼續スルニ必要ナル金錢ヲ供給スルコトヲ要ス

第百五十八條

五百金フラン以下の場合

巡禮者ヲ其ノ目的地以外ノ場所ニ於テ下船セシメタリト確認セラルル船長ハ巡禮者ノ承諾アル場合又ハ不可抗力ノ場合ヲ除キ不當ニ下船セシメラレタル巡禮者各一人ニ付五百金「フラン」以下ノ罰金ニ處セラル

diplôme, conformément aux prescriptions de l'article 106, est passible d'une amende de 7.500 francs (or) au maximum.

ARTICLE 157.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions du 1^o de l'article 113, est passible d'une amende de 125 francs (or) au maximum par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

ARTICLE 158.

Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 500 francs (or) au maximum par chaque pèlerin indûment débarqué.

第百五十九條

巡礼船規
定の他の規
定の違反の
場合

巡禮船ニ關スル規定ノ他ノ一切ノ違反ハ二百五十金
「フラン」以上二千五百金「フラン」以下ノ罰金ニ處
セラル

第百六十條

航海中
違反の表
中記載

航海中ニ於テ確認セラルル一切ノ違反ハ船舶書類及巡
禮者表ニ記載セラル權限アル機關ハ右ノ調書ヲ作り之
ヲ當事者ニ交付ス

第百六十一條

第百五十二
條乃至第百
五十九條の
違反
処罰の言
渡

第百五十二條乃至第百五十九條ニ掲ゲラルル違反ハ船
舶ノ寄航シタル港ノ衛生機關ニ依リ確認セラルベシ
處罰ハ權限アル機關ニ依リ言渡サルベシ

第百六十二條

職員の規
定適用上
の過失

巡禮船ニ關シ本條約ノ規定ノ實行ニ付協力ヲ要求セラ
ルル一切ノ職員ハ右規定ノ適用ニ當リ過失ヲ犯シタル
場合ニ於テハ夫々其ノ所屬國ノ法令ニ從ヒ處罰セラル

國際衛生條約

ARTICLE 159.

Toutes autres infractions aux prescriptions rela-
tives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende
de 250 francs à 2.500 francs (or) au maximum.

ARTICLE 160.

Toute contravention constatée en cours de voyage
est annotée sur les documents du navire, ainsi que sur
la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse
procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

ARTICLE 161.

Les contraventions visées aux articles 152 à 159
inclus seront constatées par l'autorité sanitaire du port
où le navire a fait relache.

Les pénalités seront prononcées par l'autorité com-
pétente.

ARTICLE 162.

Tous les agents appelés à concourir à l'exécution
des prescriptions de la présente Convention, en ce qui
concerne les navires à pèlerins, sont passibles de puni-

第四編

監視及實行

一「エジプト」衛生海事檢疫委員會

第六十三條

委員會の組織、職務及作用に關する規定の確

「エジプト」衛生海事檢疫委員會ノ組織、職務及作用ニ關スル千八百九十二年一月三十日ノ「ヴェニス」衛生條約第三附屬書ノ規定ニシテ千八百九十三年六月十九日及千八百九十四年十二月二十五日ノ「エジプト」國太守命令竝ニ千八百九十三年六月十九日ノ省令ニ揭ゲラルルモノハ玆ニ確認セラレタルモノトス

右命令及省令ハ本條約ノ附屬書トシテ存續ス

右命令及省令ノ規定ニ拘ラス締約國ハ左ノ如ク協定ス

一 衛生海事檢疫委員會ニ於ケル「エジプト」國代表

tions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

TITRE IV.

SURVEILLANCE ET EXÉCUTION.

I.—CONSEIL SANITAIRE MARITIME ET QUARANTENAIRE D'ÉGYPTE.

ARTICLE 163.

Sont confirmées les stipulations de l'Annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, telles qu'elles résultent des décrets khédiviaux des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Lesdits décrets et arrêtés demeurent annexés à la présente Convention.

Nonobstant les prévisions desdits décrets et arrêtés, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

I. Le nombre des délégués égyptiens au sein du

委員ノ數ハ左ノ五名ニ増員セラルベシ

(一) 委員會會長「エジプト」國政府ニ依リ任命セラレ且可否同數ノ場合ニ於テノミ表決ス

(二) 「ヨーロッパ」人タル醫師一名 衛生海事檢疫部監察長官トス

(三) 「エジプト」國政府ニ依リ任命セラルル代表委員三名

二 衛生海事檢疫委員會ノ獸醫部ハ「エジプト」國政府ニ移管セラルベシ

左ノ條件遵守セラルベシ

(一) 「エジプト」國政府ハ輸入家畜ニ對シ衛生海事檢疫委員會ニ依リ現ニ徵收セラルル額ヲ最大限度トシテ檢疫手数料ヲ徵收スベシ

(二) 依テ「エジプト」國政府ハ本條約實施期日前三豫算年度間ニ於ケル獸醫部ノ支出ニ對スル收入ノ超過ノ平均額ヲ毎年衛生海事檢疫委員會ニ支拂フコトヲ約ス

Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera porté à cinq :

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix ;

2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire maritime et quarantenaire ;

3° Trois délégués nommés par le Gouvernement égyptien.

II. Le Service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera transféré au Gouvernement égyptien.

Les conditions suivantes seront observées :

1° Le Gouvernement égyptien percevra sur les bestiaux importés au maximum les taxes sanitaires actuellement perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

2° Le Gouvernement égyptien s'engage, en conséquence, à verser annuellement au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire une somme représentant la moyenne de l'excédent des recettes sur les dépenses dudit service durant les trois dernières années budgétaires précédant la date de la mise en vigueur de la

(三) 家畜船竝ニ動物ノ皮及殘滓ヲ消毒スル爲執ルベキ措置ハ從來ノ如ク衛生海事檢疫委員會ニ由リ行ハルベシ

(四) 現ニ「エジプト」衛生海事檢疫委員會ノ獸醫部ニ勤務スル外國人タル職員ハ外國國籍ヲ有スル役員、被用者又ハ事務員ノ勤務及退職又ハ解雇ノ條件ニ關スル千九百二十三年法律第二十八號ニ依リ許與セラルル補償ヲ受クルコトヲ得ベシ

右補償ノ等級ハ前記ノ法律ニ依リ定メラルルモノタルベシ他ノ細則ハ「エジプト」國政府及衛生海事檢疫委員會間ノ合意ニ依リ定メラルベシ

三 「スアキム」港ガ「アレキサンドリア」ニ在ル「エジプト」衛生海事檢疫委員會ノ所在地ト遮隔セルコト竝ニ「スアキム」港ニ下船スル巡禮者及船客ハ衛生上ノ見地ニ於テハ「スーダン」地域ニノミ關係ヲ有スルノ事實ニ鑑ミ「スアキム」港ノ衛生機關ハ右委員會ヨリ分離セラルベシ

présente Convention.

3° Les mesures à prendre pour désinfecter les bateaux à bestiaux, les peaux et débris d'animaux seront assurées, comme dans le passé, par l'entremise dudit Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

4° Le personnel étranger actuellement au service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte sera admis à bénéficier des compensations accordées par la loi n° 28 de 1923, relative aux conditions de service et de mise à la retraite ou licenciement des fonctionnaires, employés ou agents de nationalités étrangères.

L'échelle de ces compensations sera celle prévue par la loi susdite. Les autres détails seront fixés par un accord entre le Gouvernement égyptien et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

III. Vu la grande distance, qui sépare le port de Souakim du siège du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, à Alexandrie, et le fait que les pèlerins et passagers qui débarquent dans le port de Souakim n'intéressent, au point de vue sanitaire, que le territoire du Soudan, l'administration sanitaire du port de Souakim sera détachée dudit Conseil.

ARTICLE 164.

Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention, relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, sont couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire, par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'ex-cédant du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois, il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire s'entendraient avec ce Gouvernement pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

ARTICLE 165.

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire

第百六十四條

本條約ノ規定ニ基ク經常費殊ニ「エジプト」衛生海事
檢疫委員會職員ノ増員ニ關スルモノハ「エジプト」國
政府ノ處分ニ委セラルル燈臺業務ノ收入剩餘金中ヨリ
控除セラルルコトアルベキ四千「エジプト、ポンド」
ノ額ノ「エジプト」國政府ニ依ル補助年賦ヲ以テ充當
セラル

尤モ「エル・トール」ニ於ケル巡禮者一人ニ付十「ピ
アストル」ノ率ノ附加檢疫手数料ノ收入ハ前記ノ額ヨ
リ差引カルベシ

「エジプト」國政府ガ前記分擔金ヲ負擔スルコトノ困
難ナルベキ場合ニ於テハ衛生海事檢疫委員會ニ代表者
ヲ出セル諸國ハ右經費ニ對スル「エジプト」國政府ノ
負擔ヲ確保スル爲同政府ト協定スベシ

第百六十五條

「エジプト」衛生海事檢疫委員會ハ「ペスト」「コレラ」

國際衛生條約

本條約の
規定に基
く經費

規則と本

條約との
合致

ラ」及黄熱ニ關シ同委員會ニ依リ現ニ適用セラルル規則並ニ巡禮季節ニ於テ紅海ニ於ケル「アラビヤ」ノ港ヨリ來ルモノニ關スル規則ヲ本條約ノ規定ト合致セシムルコトヲ要ス

規則の修
正

右委員會ハ現行ノ衛生海事檢疫警察ノ一般規則ヲ右ト同様ノ目的ヲ以テ必要ノ場合修正スベシ

規則の受
諾

前記ノ規則ハ實施セラルル爲ニハ委員會ニ代表者ヲ出セル諸國ニ依リ受諾セラルルコトヲ要ス

二 雜 則

第百六十六條

委員會の
徴収する
手数料及
び船金の
使途

衛生海事檢疫委員會ニ依リ徴收セラルル衛生手数料及罰金ノ收入ハ如何ナル場合ニ於テモ右委員會ノ目的以外ニ之ヲ使用スルコトヲ得ズ

第百六十七條

船長の心

締約國ハ船長ガ特ニ船内ニ船醫アラザル場合ニ於テ

d'Égypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 166.

Le produit des taxes et des amendes sanitaires perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant dudit Conseil.

ARTICLE 167.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire

(条一八・文化・社会二)

得書

「ペスト」、「コレラ」及黄熱ニ關シ本條約ノ規定ヲ適用シ得ル爲ノ心得書ヲ自國ノ衛生機關ヲシテ作成セシムルコトヲ約ス

第五編

最終規定

第百六十八條

本條約ハ締約國間ニ於テハ千九百十二年一月十七日「パリ」ニ於テ署名セラレタル條約ノ規定及必要ノ場合ニハ千九百三年十二月三日「パリ」ニ於テ署名セラレタル條約ノ規定ニ代ルモノトス右二條約ハ締約國ト右二條約ノ當事國ニシテ本條約ノ當事國タラザルヘキ一切ノ國トノ間ニ引續キ效力ヲ有スベシ

第百六十九條

本條約ハ本日ノ日附ヲ有スベク且本年十月一日迄ニ署名セラルルコトヲ得ベシ

國際衛生條約

(案一八・文化・社会一)

rédiger, par leurs administrations sanitaires, une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste, le choléra et la fièvre jaune.

TITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 168.

La présente Convention remplace, entre les Hautes Parties Contractantes, les dispositions de la Convention signée à Paris le 17 janvier 1912, ainsi que, le cas échéant, celles de la Convention signée à Paris le 3 décembre 1903. Ces deux dernières conventions resteront en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes et tout État qui y serait partie et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

ARTICLE 169.

La présente Convention portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1^{er} octobre de l'année

courante.

ARTICLE 170.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix des Hautes Parties Contractantes. Ultérieurement elle prendra effet, en ce qui concerne chacune des Hautes Parties Contractantes, dès le dépôt de sa ratification.

ARTICLE 171.

Les États qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et, par celui-ci, aux autres Parties Contractantes.

ARTICLE 172.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de ses ratifications ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas,

批准書、
寄託、
實施、
期託、
實施

加入

本條約
適用、
除外、
の適
宣言

第七十條

本條約ハ批准セラルベク批准書ハ成ルベク速ニ「パリ」ニ於テ寄託セラルベシ本條約ハ締約國中ノ十國ニ依リ批准セラレタル後ニ於テノミ實施セラルベシ爾後本條約ハ各締約國ニ關スル限り其ノ批准書ノ寄託ノ時ヨリ效力ヲ生ズベシ

第七十一條

本條約ニ署名セザリシ國ハ其ノ請求ニ依リ之ニ加入スルコトヲ許サルベシ右加入ハ外交上ノ手續ニ依リ佛蘭西共和國政府ニ通告セラレ同政府ニ依リ他ノ締約國ニ通告セラルベシ

第七十二條

各締約國ハ其ノ本條約ノ受諾ガ其ノ保護領、植民地、屬地又ハ委任統治地域ノ全部又ハ何レカヲ含マザル旨其ノ署名ノ際又ハ其ノ批准書若ハ加入書ノ寄託ノ際宣言スルコトヲ得ベク且右宣言ニ依リ除外セラレタル右

右除外地
の域のため
加入

保護領、植民地、屬地又ハ委任統治地域ノ何レカノ爲
ニ爾後ニ於テ前條ニ從ヒ加入スルコトヲ得ベシ

末 文

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ署名セリ

千九百二十六年六月二十一日「パリ」ニ於テ本書一通
ヲ作成シ之ヲ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託保存スベ
ク其ノ認證謄本ハ外交上ノ手續ニ依リ他ノ締約國ニ交
付セラルベシ

「アフガニスタン」國

イスラムベック、クードイアル、カーン

「アルバニア」國

ドクトル、オスマン

獨逸國

フラヌー

ハメル

「アルゼンティン」國

エフ、アー、デ、トレド

國際衛生條約

soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article précédent, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, exclus par une telle déclaration.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT À PARIS, le vingt-et-un juin mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux autres Parties contractantes.

POUR L'AFGHANISTAN:

ISLAMBEK KHOUDOIAR KHAN.

POUR L'ALBANIE:

D^r. OSMAN.

POUR L'EMPIRE ALLEMAND:

FRANOUX.

HAMEL.

POUR LA NATION ARGENTINE:

F. A. DE TOLEDO.

國際衛生條約

奧地利國

ドクトル、アルフレド、グリュンベルゲル

白耳義國

ヴェルグ

「ブラジル」國

カルロス、シアガス

ジルベルト、モウラ、コスタ

「ブルガリア」國

ベー、モルフオフ

トシュコ、ペトロフ

「チリ」國

アルマンド、ケサーダ

中華民國

姚錫九

謝東發

「コロンビア」國

ミゲル、ヒメネス、ローペス

「キューバ」國

エレ、エルナンデス、ポルテラ

丁抹國

テー、マドセン

「ダンチツヒ」

ホデコ

POUR L'AUTRICHE :

Dr. ALFRED GRUNBERGER.

POUR LA BELGIQUE :

VEIGHE.

POUR LE BRÉSIL :

CARLOS CHAGAS.

GILBERTO MOURA COSTA.

POUR LA BULGARIE :

B. MORFOFF.

TOCHKO PETROFF.

POUR LE CHILI :

ARMANDO QUEZADA.

POUR LA CHINE :

S. K. YAO.

SCIE TON FA.

POUR LA COLOMBIE :

MIGUEL JIMÉNEZ LOPEZ.

POUR CUBA :

R. HERNANDEZ PORTELA.

POUR LE DANEMARK :

TH. MADSEN.

POUR DANTZIG :

CHODZKO.